



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Vincent Masson

Tél : 03 20 40 55 50

Fax : 03 20 40 54 67

vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection de
l'environnement
pour passage au Codesrt

Lille, le 19 SEP. 2016

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Société Compost du Maze à Verlinghem
Visite du 29/08/2016
Plainte de riverain / Inspection
Directive IED - Dossier de mise en conformité et rapport de base

REF :

Documentaires

- Transmission Préfectorale Dipp/Bicpe du 25/02/2014 du dossier intitulé : " Dossier de réexamen et rapport de base au regard de la réglementation IED"
- Transmission Préfectorale du 30/05/2016 du Bureau des Affaires Signalées et des Décorations - Cabinet du Préfet à Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations du 04/08/2016 : Plainte d'un riverain à l'encontre de la société
- Courrier du 04/08/2016 du Service de la Protection des Animaux et de l'Environnement à la DREAL : communication de la plainte susvisée relative à une installation de compostage dont le suivi réglementaire est assuré par la DREAL

Réglementaires :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010
- Courrier préfectoral du 04/04/2014 donnant acte du classement du site Compost du Maze sous la rubrique 3532 et validant la référence au BREF traitement de déchets (WT)
- décret n°2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE. Ce décret définit les conditions d'application de la nouvelle section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement.
- décret n°2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)

44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>

- arrêté du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Cette modification clarifie la notion de modification substantielle au sens de la directive IED.
- arrêté du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE Cet arrêté transpose quelques définitions, liste et critères de la directive.

Techniques :

- Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie - version 2.1 de mai 2014

Renseignements généraux sur l'établissement

Type d'établissement : A/IED

- Nom de l'exploitant : COMPOST DU MAZÉ
- Forme juridique : SARL au capital de 76 000 €
- Adresse du siège et du site : 4, chemin du Mazé à VERLINGHEM (59237)
- Activité : fabrication de compost
- Code APE : 2015 Z (fabrication de produits azotés et d'engrais)
- Effectif : 2 personnes
- Tél / Fax : 03.20.08.85.08 / 03.20.08.92.06

Personnes rencontrées :

M Philippe Devaux, Directeur exécutif

M Loïc Rivenet, Responsable de site

Inspecteur de l'Environnement : Vincent Masson

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet du présent rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Examen des "documents IED"
- 4.- Visite d'inspection
- 5.- Conclusion
- 6.- Proposition

Annexes

- 1.- Ordre du jour
- 2.- Tableau de visite d'inspection
- 3.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. – Objet du rapport

Le site Composte du Maze est visé par les dispositions relatives à la Directive IED.

Par bordereau du 25/02/2014, Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection, pour examen et avis, le dossier intitulé : " Dossier de réexamen et rapport de base au regard de la réglementation IED".

Le présent rapport a pour objet l'examen du document remis.

Ce rapport est aussi l'occasion de rendre compte d'éléments de la visite du 29/08/2016 au cours de laquelle il a été examiné d'une part la recevabilité d'une plainte de riverain à l'encontre de cette société et d'autre part il a été contrôlé le respect de dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les dispositions contrôlées visent essentiellement les conditions d'exploitation, l'intégration du site et l'impact en matière d'odeur.

2. – Présentation de l'établissement

2.1 Situation administrative

L'installation de compostage de Verlinghem a été créée au début des années 1990 pour résoudre le problème d'élimination des lisiers de porcs provenant de l'exploitation voisine, la Ferme du Mazé.

L'activité était tout d'abord encadrée par un récépissé de déclaration du 22 octobre 1996, délivré à la société La Ferme du Mazé, au titre de la rubrique n° 2170-2 (fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques - la capacité de production étant inférieure ou égale à 10 t/j) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le 25 juin 1997, le Préfet du Nord a acté la reprise d'activité de compostage par la société Compost du Mazé et a imposé des prescriptions spéciales pour prévenir des nuisances générées par l'activité.

La société Compost du Maze est une entreprise du pôle d'activité "Bio et Energie" du groupe Ramery Environnement.

Suite à une augmentation de la capacité de production, un arrêté préfectoral daté du 31 août 2001 accorde à la société Compost du Mazé l'autorisation d'exploiter l'unité de compostage précitée.

Enfin, l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010 redéfinit la liste des déchets admissibles à des fins de compostage et encadre l'extension de l'activité de broyage des résidus ligneux aux déchets de bois.

Désormais, l'installation relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2780-1 et 2780-2 (installation de traitement aérobique à partir de déchets non dangereux, compostage respectivement de matières végétales brutes et de FFOM, de boues de STEP,...) et de la déclaration pour les rubriques n° 1532.2 (dépôt de bois), n° 2171 (dépôt de compost) et n° 2260 (broyage de substances végétales).

L'activité relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage et de stabilisation biologique soumises à autorisation. Les dispositions applicables de ce texte ont été reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Le site relève par ailleurs du champs d'application de la Directive dite IED au titre de la rubrique principale n°3532 "Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec

une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - Traitement biologique".

Le document BREF applicable pour la détermination des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) BREF WT (traitements des déchets) d'août 2006.

Le Préfet a acté cette position par courrier du 04 avril 2014.

2.2 Descriptif des installations

Le site est une plate-forme de production de compost de Verlinghem occupant une superficie de 21 315 m² dont 13 315 m² de surfaces imperméabilisées.

Le site comprend une zone destinée à la réception et au mélange des produits entrants, une autre destinée à la fermentation aérobie des matériaux valorisables, une surface couverte destinée au criblage, une zone affectée au stockage des résidus ligneux issus de l'activité de compostage et une aire réservée à la maturation et au stockage du compost.

La capacité de production de compost est de 82 tonnes/jour pour une quantité totale de déchets traités de 30 000 t/an.

Les déchets admissibles sur la plate-forme de compostage de Verlinghem sont:

- les matières organiques d'origine animale ;
- les matières organiques d'origine végétale n'ayant subi de traitement chimiques seules ou en mélange avec la fraction fermentescible des déchets ménagers collectés séparément;
- les déchets provenant de l'agriculture, l'horticulture, l'aquaculture, la sylviculture, la chasse et la pêche (boues de lavage, déchets de tissus végétaux, déchets de boulangerie, sucre déclassé, mélasse,...) ;
- les déchets provenant de la transformation du bois (déchets d'écorce, sciures de bois, bois de récupération, bois de charpente,...) ;
- les déchets de papiers et cartons ;
- les déchets d'origine organique, fraction fermentescibles des ordures ménagères, fumiers,...;
- provenant d'installations de traitement des eaux usées (déchets de dessablage, boues liquides,...) ;
- les déchets municipaux (déchets de cantine, bois de jardin, élagage, fraction fermentescibles des déchets végétaux de marchés, feuilles, boues des fosses septiques,...).

L'ensemble de ces déchets est repris, selon la nomenclature des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. Ils ne concernent aucun déchet dangereux au sens de ladite nomenclature.

La production de compost est adaptée de manière à respecter les normes NFU 44-051 et NFU 44-095 relatives aux amendements organiques. La norme NFU 44-051 couvre principalement les composts produits à partir de déchets verts et les fermentescibles alimentaires et/ou ménagers. La norme NFU 44-095 concerne les composts contenant des matières fertilisantes issues du traitement des eaux.

Chaque lot de compost destiné à être mis sur le marché doit faire l'objet d'analyses justifiant de sa conformité à l'une de ces 2 normes. Le respect de cette norme permet au compost produit d'être mis sur le marché sans passer par un plan d'épandage.

Le processus de fabrication est le suivant :

Les lots sont préparés, après broyage, en mélangeant et en plaçant les déchets, sans tassement, en zone de fermentation afin de subir une dégradation biologique par aération forcée (conditions d'aérobie). Un lot correspond à environ la quantité de déchets reçus sur 2 mois.

Le principe de la fermentation aérobie est la mise en alvéole des déchets broyés. Ces derniers subissent dès lors une aération forcée avec contrôle automatique de l'oxygène et de la température. Ce procédé permet d'accélérer le processus de compostage (3 à 4 semaines) tout en contrôlant la phase de décomposition.

Afin d'assurer une aération optimale, chaque andain est retourné au moins une fois pendant la phase de fermentation.

Le produit est ensuite transporté en zone de maturation. Cette opération consiste à faire laisser vieillir le produit pendant 2 mois environ. De manière à éviter la formation de conditions d'anaérobie, les andains en maturation sont retournés 1 à 2 fois en fonction des conditions climatiques.

Le compost est finalement stocké sous auvent sur une zone de 1 500 m².

La société COMPOST DU MAZÉ exerce également une activité de broyage de bois (résidus ligneux issus de l'activité de compostage (souches), bois traité et non traité). Les différents types de bois sont stockés par zones différenciées pour être évacués vers les filières de valorisation. Le bois traité et une partie du bois non traité sont utilisés dans la fabrication de panneaux de particules (valorisation matière). L'autre partie du bois non traité et les souches d'arbres sont revalorisées comme combustibles dans les chaufferies biomasse (valorisation énergétique).

3. – Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base

3.1.- Contexte réglementaire et modalités de mise en oeuvre

Rappel du contexte réglementaire

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Ses principes directeurs sont :

- le **recours aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD)** dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.
- le **réexamen périodique** des conditions d'autorisation.
- la **remise en état du site** dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La transposition en droit national reprend au plus près les dispositions de la directive IED.

La **partie législative** de la transposition a été réalisée via l'ordonnance n°2012-7 du 05 janvier 2012. Cette ordonnance crée dans la partie législative du code de l'environnement une nouvelle section spécifique ne visant que les installations qui relèvent de l'annexe I de cette directive. Cette section regroupe les principes généraux applicables et prévoit l'identification des installations visées au sein de la nomenclature des installations classées.

La **partie réglementaire** de la transposition du chapitre II de la directive IED est assurée par le biais de plusieurs textes :

- le décret n°2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE. Ce décret définit les conditions d'application de la nouvelle section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement.
- le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe I de la directive IED (création des rubriques « 3000 »).

Dès qu'un établissement comporte au moins une installation visée par une des rubriques 3000, les dispositions spécifiques s'appliquent à l'ensemble de l'établissement, c'est à dire aux installations visées par ces rubriques mais aussi les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (article R. 515-58).

Trois arrêtés complètent cette transposition :

- l'arrêté du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. L'arrêté modifié perdura jusqu'au 07 janvier 2014 avant d'être abrogé. Sa modification précise notamment que les bilans de fonctionnement qui étaient dus à compter du 31 décembre 2012 ne sont plus exigés.

- l'arrêté du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Cette modification clarifie la notion de modification substantielle au sens de la directive IED.
- l'arrêté du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE Cet arrêté transpose quelques définitions, liste et critères de la directive.

La mise en oeuvre des MTD

La directive IED prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les MTD. Pour cela, elle précise certaines définitions et prévoit l'élaboration de documents de référence.

La directive prévoit la détermination de MTD de référence au travers d'un échange d'informations entre États membres, industries, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne. Ce travail aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REFERENCE document) et de « conclusions sur les MTD ». Il est assuré par un service de la Commission européenne : le Bureau Européen de l'IPPC (EIPPCB).

Les BREF contiennent, pour un secteur donné :

- un **état des lieux technico-économique** du secteur ;
- un **inventaire des techniques** mises en oeuvre dans le secteur lors de la rédaction du BREF;
- un **inventaire des consommations et émissions** associées ;
- une **présentation des techniques prétendantes** aux MTD ;
- un **choix de celles retenues comme MTD**, qui doit comprendre : les MTD et leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux MTD (appelés NEAMTD ou BATAEL), les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

Les conclusions sur les MTD ou, en l'absence de conclusions sur les MTD, les BREF existants doivent être **utilisés comme références** par les autorités compétentes pour la détermination des MTD sur lesquelles sont fondées les conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux (articles L. 515-28 et R. 515-62 – I).

En particulier, les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter doivent garantir que les émissions n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD »(article R. 515-67). Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où il n'y a pas encore de conclusions sur les MTD et que ce sont donc les BREF existants qui servent de référence.

Dans certains cas, sur demande de l'exploitant, une dérogation pourra être accordée lorsque la hausse des coûts induits par le respect d'une VLE qui n'excéderait pas ce niveau d'émission serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement en raison de l'implantation géographique, des conditions locales de l'environnement ou des caractéristiques techniques de l'installation (article R. 515- 68).

Lorsqu'une activité ou un procédé n'est pas décrit par les conclusions sur les MTD ou les BREF existants, la MTD devra être déterminée en accordant une attention particulière aux définitions et critères définis par l'arrêté du 02 mai 2013 (article R. 515-63).

Etude d'impact

Pour répondre aux obligations spécifiques de cette directive, pour ces installations, l'étude d'impact devra donc comporter (article R. 515-59) :

- La description des mesures prévues pour la mise en oeuvre des MTD

Il s'agit de décrire les mesures prévues pour l'application des MTD en complétant la description des mesures réductrices et compensatoires de l'étude d'impact notamment via une comparaison du fonctionnement des installations avec les MTD décrites soit dans les conclusions sur les MTD, soit, à défaut, dans les BREF.

Dans les cas où une activité ou un procédé ne serait pas couvert par ces documents, cette partie doit comprendre une justification de la mise en œuvre des MTD sur la base de la définition d'une MTD et des critères définis par l'arrêté du 02/05/2013.

- Une évaluation technico-économique en cas de demande de dérogation

Lorsqu'un niveau de rejet est supérieur à un niveau d'émission associé à une MTD défini dans des conclusions sur les MTD, l'exploitant doit produire une évaluation visant à démontrer que le surcoût généré par le respect d'une VLE n'excédant pas le niveau d'émission associé aux MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée par rapport aux bénéfices pour l'environnement.

Réexamen

Les conditions d'autorisation des installations visées doivent être régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées (article L. 515-28).

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement (article R. 515-70-I).

La « rubrique principale » et les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale d'un établissement sont précisées au sein des arrêtés préfectoraux. Pour cela, l'exploitant doit fournir une proposition dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation.

Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable à un établissement, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions (article R. 515-70 – II).

Un réexamen peut également être déclenché dans les cas suivants : si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE, si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée (article R. 515-70 – III).

L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen.

Dossier de réexamen et dossier de mise en conformité (article R. 515-72)

Pour permettre le réexamen, l'exploitant fournit au préfet un **dossier de réexamen**.

Le dossier de réexamen a pour objectif de **permettre le réexamen et, si nécessaire, l'actualisation des conditions de l'autorisation**. Il remplace le bilan de fonctionnement qui n'est plus exigé par l'arrêté bilan de fonctionnement depuis le 31/12/2012.

Ce dossier de réexamen doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale (jusqu'à 24 mois pour les installations d'élevage) ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.

Il contient :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation (cf. ci-dessus).
- L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

Le réexamen doit être réalisé dans un délai de 4 ans à partir de la publication au JOUE ou à partir de la prescription du dossier par le préfet, délai qui comprend : l'élaboration par l'exploitant d'un dossier de réexamen (à fournir dans les 12 mois) ; l'instruction du dossier de réexamen ; le cas échéant, la rédaction d'un APC et la mise en conformité de l'exploitation avec l'APC. S'il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté, une notification du préfet est suffisante.

En cas de demande de dérogation, le dossier de réexamen est systématiquement soumis à la consultation du public.

Le contenu du dossier de réexamen est le suivant : des compléments et une actualisation au dossier de demande d'autorisation (procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués ; cartes et plans ; analyse des effets de l'installation sur l'environnement; compléments à l'étude d'impact portant sur les MTD et évaluation en cas de demande de dérogation) ; l'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen (démonstration de la conformité aux prescriptions [dont VLE] ; synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement de l'installation [flux de polluants et déchets, surveillance du sol et des eaux souterraines, résumé des accidents et incidents]; investissements en matière de surveillance, prévention et réduction des pollutions

Le chapitre II de la directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Entre autres évolutions, le champ d'application du chapitre II d'IED est élargi par rapport à celui de la directive IPPC. Pour le secteur du déchet, cet élargissement du champ concerne certaines installations de traitement de déchets non dangereux et d'installations de stockage temporaire de déchets dangereux préalables à une opération de traitement. Les autorisations des installations visées par cet élargissement doivent faire l'objet d'une mise en conformité. A cet effet, les exploitants de ces installations devaient remettre avant le 07/01/2014 un **dossier de mise en conformité** dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen et décrit à l'article R515-72.

Remise en état

La directive IED introduit l'obligation de remettre un **rapport de base**, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif.

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP (Règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges) et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site. Il contient les informations permettant de comparer l'état du sol et des eaux souterraines actuel avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (articles L. 515-30 et R. 515-59).

Il comprend au minimum

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site;
- les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (articles L. 515-30 et R. 515-75).

Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé (article L. 512-6-1).

Pour les installations nouvelles, ce rapport fait partie des pièces de la demande d'autorisation.

Calendrier de mise en oeuvre

La directive est entrée en vigueur le 06 janvier 2011. Les dispositions succédant à celles de la directive IPPC sont entrées en application :

- au 07/01/2013 pour les installations nouvelles ;

- au 07/01/2014 pour les installations existantes déjà visées par la directive IPPC. Pour ces dernières installations, le rapport de base est remis avec le premier dossier de réexamen ou, le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen (articles L. 515-30 et R. 515-81).

Les installations existantes relevant d'une nouvelle activité IED devront être mises en conformité pour le 07/07/2015. Pour ces installations, un « dossier de mise en conformité » dont le contenu est identique à celui

du dossier de réexamen, est à remettre avant le 07/01/2014. Ce dossier devra être accompagné du rapport de base (article R. 515-82 - II) lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R515-59.

Pour toutes les installations existantes, une proposition de rubrique principale et de conclusions sur les MTD relative à la rubrique principale devait être réalisée pour le 04/11/2013 (article R. 515-84).

3.2.- Examen des documents remis par l'exploitant

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, l'exploitant a remis un document intitulé "dossier de réexamen et rapport de base au regard de la réglementation IED référencé REF-13-205.V02 de février 2014.

Il comprend 7 chapitres :

Chapitre 1- contexte : ce point rappelle le contexte de la directive IED et les exigences réglementaires. Il rappelle bien la nécessité de production du dossier de mise en conformité et du rapport de base.

Chapitre 2- Présentation des activités du site : la présentation du site, des activités et des installations est conforme aux éléments connus de l'inspection. Elle reprend les procédés de fabrication, les matières utilisées, les produits fabriqués ; des cartes et des plans.

Chapitre 3- Evolution de la situation administrative : la synthèse réalisée reprend correctement les évolutions de classement du site jusqu'à l'arrêté préfectoral du 12/07/2010.

Observation 1: l'exploitant omet de reprendre le classement sous la rubrique 3532 "Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - Traitement biologique". Il ne précise pas par ailleurs les BREFs applicables.

Chapitre 4- Synthèse des effets de l'installation sur l'environnement :

Ce chapitre recense :

- les cibles potentielles au niveau du sol et du sous-sol;
- les substances dangereuses employées (uniquement le gasoil) ou les produits générés susceptibles de contenir des traces métalliques et organiques;
- la gestion des eaux sur le site avec notamment la réutilisation des eaux de ruissellement provenant de différentes plate-forme pour l'arrosage des andins de fermentation ou la constitution de la réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie : ce procédé est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 22/04/2008(Chapitre V, section II Effluents liquides) fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage visé au point 2.1 du présent rapport et donc à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le dossier présente par ailleurs des résultats d'analyses sur les rejets d'eaux pluviales issues des toitures; les résultats montrent des valeurs conformes aux valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2010;
- le mode de gestion des déchets : il est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/04/2008(Chapitre V, section III Déchets produits par l'installation) fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage visé au point 2.1 du présent rapport et donc à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Observation 2 : L'exploitant doit réaliser une analyse du fonctionnement de l'installation depuis la dernière évaluation (dossier de mise en conformité de 2009), en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années : il s'agit ici d'établir un bilan global du fonctionnement de l'installation depuis la dernière évaluation.

- le recensement des accidents/incidents sur le site d'exploitation : aucun évènement n'est recensé
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Observation 3 : : le document ne présente pas d'investissements. Il est évoqué le projet de doublement du volume du bassin de récupération des eaux de percolation de la plate forme aéraulique sans précision sur le

budget consacré et le délai de mise en oeuvre. Toutefois, la visite d'inspection du 29/08/2016 a permis de constater la réalisation du bassin étendu.

- les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

L'examen des meilleures techniques disponibles (MTD) est basé sur la consultation des BREFs (Best available techniques REFerence document=documents de références) suivants :

- Document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables au Traitement des déchets en date de juillet 2003 ;
- Document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac en date de juillet 2006

Observation 4 : S'agissant du Document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables au Traitement des déchets, une version d'août 2006 est en vigueur.

Le dossier indique que les MTD applicables au traitement biologique des déchets consistent à :

- utiliser, pour les déchets émettant des odeurs à intensité faible, des portes automatiques à déplacement rapide (les sens d'ouverture des portes étant maintenus à une valeur minimale) conjointement à un dispositif de collecte de l'air d'échappement approprié, qui donne lieu à une dépression dans le hall ;
- adapter les types de déchets admissibles et les procédés de séparation au type de procédé mis en oeuvre et à la technique de réduction de la pollution appliquée (en fonction par exemple, de la teneur en composants non biodégradables)
- améliorer les traitements biomécaniques
 - en évitant toutes conditions anaérobies au cours de traitements aérobies grâce à un contrôle du processus de digestion et de l'alimentation en air (au moyen d'un circuit d'air stabilisé) et en adaptant l'aération à l'activité de biodégradation du moment ;
 - en utilisant l'eau efficacement ;
 - en isolant thermiquement le plafond du hall de dégradation biologique pour les procédés aérobies ;
 - en garantissant une alimentation uniforme ;
 - en recyclant les eaux du procédé ou les résidus boueux dans le procédé de traitement aérobique pour éviter toutes les émissions d'eau ;
 - en améliorant sans cesse la connaissance de la relation existante entre le contrôle des paramètres variables de la dégradation biologique et les mesures concernant les émissions gazeuses ;
 - en réduisant les émissions de composés azotés par l'optimisation du rapport C/N.
- réduire les rejets dans l'eau en azote total, ammoniac, nitrates et nitrites et ramener les émissions d'eaux résiduelles jusqu'à l'obtention des valeurs indiquées dans le BREF.

L'exploitant indique que les MTD applicables au stockage à l'air libre consistent à :

- effectuer des inspections visuelles régulières ou permanentes pour détecter les éventuelles émissions de poussières et contrôler l'efficacité des mesures préventives;
- suivre les prévisions météorologiques, à l'aide, par exemple, d'instruments météorologiques afin de déterminer si l'humidification des buttes est nécessaire et d'éviter l'utilisation inutile des ressources;
- humidifier la surface à l'aide de substances durables d'agglomération des poussières;
- humidifier la surface à l'eau;
- couvrir la surface, avec des bâches, par exemple;
- orienter l'axe longitudinal de la butte parallèlement au vent dominant;
- installer des plantations, des clôtures ou des buttes anti-vent pour réduire la vitesse du vent;
- installer une seule butte plutôt que plusieurs buttes dans la mesure du possible ; le stockage de la même quantité de matières dans deux buttes augmente de 26 % la surface libre;
- installer des murs de soutènement sur le stockage pour réduire la surface libre, ce qui permet d'obtenir une réduction des émissions de poussières diffuses ; cette réduction est encore accrue si le mur est placé au vent de la butte.

Le document indique "on constate que la plupart de ces techniques sont appliquées sur le site de Verlinghem".

- pour les sols, il a été retenu 4 points de sondage : au niveau de l'ancienne cuve aérienne de fioul, en périphérie immédiate de la fosse de 5 m³ avant le bassin de 300 m³, au niveau de la zone non imperméabilisée dédiée au dépôt de terre provenant du broyage de souche et en périphérie immédiate de la fosse en sortie du bassin incendie. Le programme analytique a visé les paramètres suivants HCT, HAP, PCB, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se), Azote global et Phosphore total, programme adapté à la zone investiguée;

- pour les eaux souterraines, l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de réaliser des piézomètres compte tenu de l'isolation de la nappe des sables et de la nappe de la craie par des niveaux argileux de l'Yprésien à partir de 8 mètres de profondeur (16 mètres d'épaisseur). En première approche, pour vérifier la qualité des eaux souterraines de la nappe de la craie, les eaux provenant du forage de la ferme du Mazé voisine ont été analysées. Le programme analytique a visé les paramètres suivants HCT, HAP, PCB, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se), azote global et phosphore total.

Il résulte de ces investigations que :

- le phosphore et les substances azotées ont été identifiés dans les sols à des concentrations homogènes et qu'un impact a également été constaté pour les substances azotées dans l'eau souterraine;
- les éléments traces métalliques sont à l'état de traces ou indétectables dans les sols et les eaux souterraines;
- les éléments traces organiques, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et polychlorobiphényles, sont absents des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant rappelle que la société Compost du Mazé est localisée dans un secteur qui abrite des activités agricoles (porcherie, culture) susceptibles d'impacter les eaux souterraines par des substances azotées.

Il précise par ailleurs qu'au regard de l'état initial des sols et des eaux souterraines, il ne paraît donc pas justifié de concevoir un réseau piézométrique afin de vérifier la qualité des eaux souterraines au droit de la plateforme de compostage.

Il propose in fine une révision du schéma conceptuel initialement proposé.

Observation 6 : l'analyse des résultats reste au niveau du constat.

Chapitre 7 : conclusion

Observation 7 : la conclusion réalisée sur les documents remis est très succincte. Elle n'indique pas si le site et les conditions d'exploitation sont conformes aux MTD développées dans les Brefs applicables. Elle n'indique pas par ailleurs s'il existe des voies d'amélioration possibles au regard des MTD existantes. Cette analyse aurait dû être réalisée en prenant en compte les aspects techniques et économiques. S'agissant du rapport de base, aucune proposition de suite n'est réalisée.

3.3.- Visite du 11/05/2016

Une visite du site a eu lieu le 11/05/2016. Elle a été l'occasion

- de prendre connaissance des installations et de constater les mesures prises dans le cadre des MTD décrites dans le rapport de mise en conformité;
- d'examiner la recevabilité de la plainte émise par des riverains du site.

L'ordre du jour joint en annexe 1 a été communiqué préalablement à l'exploitant.

3.1.1 Examen de prescriptions

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le tableau de visite d'inspection en annexe 2.

Observation 5 :

- le BREF applicables au stockage à l'air libre visé est un BREF annexe qui peut être utilisé pour la présente installation. La liste des MTD est issue directement du résumé du BREF;
- le document réalise un inventaire succinct de techniques reprises pour partie dans le résumé du BREF déchets en se limitant aux "MTD des types spécifiques de traitement de déchets". Le document présenté n'indique pas en quoi les MTD dites "générales" sont appliquées sur le site. L'exploitant doit également réaliser un état de conformité par rapport à ces MTD. Il convient pour cela de se référer, en plus du résumé du BREF, au chapitre 4 du BREF "déchets" relatif aux techniques à prendre en considération pour déterminer les MTD, notamment en identifiant ;
 - les techniques visant à amélioration de la connaissance des déchets entrants (point 4.1.1 du BREF déchets: caractérisation, procédure de pré acceptation, procédure d'acceptation, échantillonnage, installation de réception);
 - le système de gestion (point 4.1.2 du BREF déchets: identification du traitement, garantie des approvisionnements, traçabilité, amélioration de l'efficacité du traitement des déchets, techniques de gestion, management, formation, etc.);
 - les mesures concernant le stockage et la manutention (gestion (point 4.1.3 du BREF déchets: techniques générales appliquées aux stockages de déchets , entretien des stockages, manipulation des déchets solides ;
 - les techniques visant à prévenir les accidents et les conséquences (point 4.1.7 du BREF déchets)
 - les techniques visant à réduire le bruit et les vibrations (point 4.1.8 du BREF déchets;

- il est indiqué que la plupart des mesures décrites sont appliquées sur le site de Verlinghem sans pour autant les préciser. Il appartient à l'exploitant d'être explicite dans la description des MTD applicables à l'activité et celles effectivement appliquées sur site. Il s'agit de réaliser une démonstration de conformité du site aux MTD. Si une recommandation d'un BREF n'est pas transposable au site, soit techniquement, soit économiquement, il convient de le justifier et dans la mesure du possible proposer des mesures qui pourraient être équivalentes.

Aussi, le document gagnerait en clarté s'il utilisait l'organisation des résumés des BREFs applicables en mettant en parallèles les préconisations des BREFS, les mesures effectives sur site et les voies d'amélioration envisageables;

- on constate ;

- des valeurs limites en DCO et DBO moins contraignantes dans l'arrêté préfectoral du 12/07/2010 que dans le BREF déchets (DCO : 20 ppm à 120 dans le BREF pour 300 ppm dans l'AP // DBO 2 ppm – 20 ppm dans le BREF pour 100 ppm dans l'AP). Les résultats présentés au point 4.2.3 du dossier montre des variations importants sur l'effluents 2 avec un léger dépassement des 120 ppm préconisés dans le BREF en DCO;

- l'absence de valeurs limites dans l'AP pour les métaux lourds très toxiques : (As, Hg, Cd, Cr(VI));
- l'absence de positionnement par rapport aux MTD s'agissant des émissions atmosphériques, notamment les odeurs.

Chapitre 5 : Schéma conceptuel

Le schéma conceptuel réalisé met en évidence qu'il y a pu y avoir historiquement un impact de l'exploitation sur le sol ou les eaux souterraines du fait de l'exploitation antérieure d'une cuve aérienne de gazoil sur l'aire d'emportage et de distribution qui n'était pas sur rétention. Il a été identifié cinq substances dangereuses manipulées en quantité suffisante pour être susceptibles de générer un risque de contamination des sols et des eaux souterraines : des hydrocarbures (gazole non routier) et des éléments traces métalliques, arsenic, cadmium, nickel et plomb.

Ce constat permet à l'exploitant de conclure qu'il doit réaliser un rapport de base.

Chapitre 6 : Rapport de base

Compte tenu du fait de l'absence d'étude des sols préalablement à l'implantation de la société Compost du Mazé et de l'absence de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines entre 2001 et 2012, il a été décidé de définir la qualité initiale des sols et des eaux souterraines en proposant un échantillonnage sur site :

Aucune non conformité majeure n'a été relevée. Quelques observations ont été formulées. Elles concernent essentiellement le contenu du registre de suivi des déchets, la procédure de détection de radioactivité. L'exploitant est invité à prendre les mesures correctives utiles.

3.1.2 Examen de la plainte

Par transmission du 04/08/2016, le Service de la Protection des Animaux et de l'Environnement a communiqué à la DREAL une plainte qui lui a été transmise par le Bureau des Affaires Signalées et des Décorations - Cabinet du Préfet. Il s'agit d'une réclamation portée par des riverains à l'encontre de la société Compost du Mazé. La plaignante s'est initialement adressé au Cabinet du Premier Ministre.

Les faits reprochés à la société visent :

- l'utilisation par ladite société du numéro d'habitation pour l'adressage postal ;
- l'exploitation du site les dimanches et jours fériés.

S'agissant du premier point, il ne relève pas de la législation des installations classées; il s'agit d'une problématique de droit privé.

S'agissant de l'exploitation du site les jours fériés :

- l'arrêté préfectoral du 12/07/2010 précise à l'article 2.1.3 - Horaires de fonctionnement - les horaires d'exploitation du site autorisées.

L'exploitation est permise : de 07h00 à 18h00 du lundi au vendredi ainsi que le samedi de 07h00 à 16h00.

L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

Sur site, il a été constaté l'affichage des horaires d'exploitation. Ces horaires sont en adéquation avec l'autorisation préfectorale.

Sur le registre de suivi de la réception des déchets et des départs de matières, il a été vérifié par sondage si une exploitation est enregistrée les dimanches ou jours fériés. Une telle activité n'a pas été relevée.

Aussi, il s'avère que l'exploitant avait reçu des plaignants un courrier de réclamation intitulé "Mise en demeure avant saisine du tribunal d'instance" en date du 08/06/2016. Ce courrier a été remis à l'inspection par l'exploitant. En plus des 2 sujets évoqués ci-dessus, d'autres aspects sont évoqués : la vitesse des camions sur le chemin d'accès au site et les odeurs.

L'exploitant a apporté une réponse au plaignant le 20/06/2016, s'étonnant d'abord de la démarche adoptée par les plaignants et réfutant chacun des points.

S'agissant de la problématique de la vitesse des camions, l'exploitant précise qu'il n'est pas propriétaire de la voie en question et que cette dernière ne sert pas uniquement à desservir le site Compost du Mazé. Il précise par ailleurs avoir lui même réalisé en 2013 et à ses frais des aménagements de ce chemin.

Lors de la visite, il a pu être constaté que le chemin d'accès en question, qui était initialement sans revêtement, est désormais bitumé. Le revêtement est en parfait état. Ce chemin sert au passage des camions des artisans qui apportent les déchets verts sur le site Compost du Mazé (cela concerne de l'ordre de 30 camionnettes/jour, camionnette d'artisans de faible tonnage) et au départ des camions benne pour le transport du compost (cela concerne de l'ordre de 5 camions/jour). Il sert également à la déserte des 2 fermes porcines situées toutes les deux entre la maison du plaignant et le site Compost du Mazé. L'utilisation est donc largement partagée et il a pu être constaté lors de la visite un trafic régulier pour chacune des activités.

S'agissant de la problématique des odeurs, l'inspection menée sur site a permis de constater que les odeurs perceptibles semblent plutôt être des odeurs issues de l'élevage porcin que du site de compostage.

Conformément à la réglementation (articles 3.3.2.2 et 3.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12/07/2010), l'exploitant a fait réaliser un calcul du flux d'odeurs et une étude de dispersion. Le détail de l'étude réalisé est précisé dans le tableau d'inspection joint en annexe 2 au présent rapport. Il conclut en la conformité des émissions odorantes du site.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection n'a pas relevé de non conformité s'agissant des aspects visés par le plaignant. La plainte est jugée non recevable.

4.- Conclusion

La société Compost du Mazé est visée par les dispositions de la directive dite "IED" 2010/75/CE du 20 novembre 2010. Le site n'étant pas visé par la directive IPPC 2008/1/CE relative à la Directive dite "IPPC", et l'installation étant existante au 07 janvier 2013, l'exploitant a transmis un dossier de mise en conformité et un rapport de base.

L'examen du dossier de mise en conformité ne permet pas de conclure sur l'entière conformité du site avec les MTD applicables. Même s'il apparaît au travers du document remis et au travers de la visite d'inspection réalisée que les procédés utilisés semblent entrer dans le cadre des MTD applicables, le dossier présenté n'est pas assez détaillé et certaines MTD n'ont pas été examinées.

Aussi, il apparaît d'ores et déjà :

- que certaines Valeurs Limites d'Emissions (VLE) visant les rejets aqueux de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont supérieures aux VLE du BREF déchets. Il s'agit des paramètres DCO et DBO;
- qu'aucune VLE n'est prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les paramètres métaux lourds très toxiques (As, Hg, Cd, CrVI) alors que le BREF "déchets" en précise.

L'exploitant a remis un rapport de base. L'exploitant n'apporte pas une réelle conclusion suite aux investigations réalisées. Le document doit donc être complété.

Le détail des observations formulées est donné au paragraphe 3.2 du présent rapport.

Il est rappelé que dans la continuité de la démarche de la directive dite "IED", l'exploitant devra toutefois adresser au Préfet, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD concernant le site, un dossier dit de réexamen en application des dispositions de l'article R.515-72 du Code de l'Environnement. Ces dispositions seront, en cas de besoin, imposées par prescriptions réglementaires au moment de l'instruction dudit dossier.

Une inspection a été réalisée sur site. Il n'a pas été relevé de non conformités majeures. Quelques observations ont été formulées proposant ainsi des voies d'amélioration.

Cette visite a été l'occasion d'examiner la recevabilité d'une plainte d'un riverain à l'encontre de la société. Les constats réalisés sur site n'ont pas mis en évidence de non conformités à la législation ICPE et conduisent à considérer la plainte comme non recevable pour les aspects relevant de la législation des installations classées.

5. – Proposition

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose au Préfet du Nord :

- de demander à l'exploitant de compléter son dossier de mise en conformité.
- de demander à l'exploitant de compléter son rapport de base;
- de prendre, après consultation des membres du COdesrt et en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, un arrêté préfectoral complémentaire visant à :
 - inscrire dans le tableau des activités autorisées la rubrique 3532 jusqu'alors non reprise ;
 - prescrire les VLE corrigées pour les paramètres DCO et DBO et introduire des VLE pour les paramètres Métaux lourds très toxiques (As, Hg, Cd, CrVI)
 - prescrire les dispositions relatives aux conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité en application de l'article R515-60 du Code de l'Environnement;
 - prescrire les dispositions relatives au réexamen périodique pour les installations dite "IED" conformément aux exigences de l'article R515-71 du Code de l'Environnement.

Un projet d'arrêté, établi en ce sens, est joint en annexe 3 au présent rapport.

L'exploitant, consulté sur ce projet, n'a émis aucune observation.

- de tenir informé le Cabinet du Premier ministre sur les suites données à la plainte qui lui est parvenue en communiquant une copie du présent rapport;
- d'informer le plaignant (M Robert Vandenhende, 2 Chemin du Mazé - 59237 Verlinghem) des suites données à sa plainte.

Conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport a été adressé à l'exploitant.


Rédacteur
L'Inspecteur de l'Environnement,
"spécialité Installations Classées",

Vincent MASSON

Transmis à M. le chef du Service Risques pour approbation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille ,


Lionel MIS

Validateur


L. Guarnier

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet du Nord
Direction des Politiques Publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Pour le Directeur et par délégation,

08 NOV 2016

Le chef du service Risques


David TORRIN

Compost du Maze à Verlinghem
Inspection 2016 - Ordre du jour

- 1/ Point sur le dossier IED
- 2/ Traitement de la plainte de voisinage
- 3/ Contrôle de dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 juillet 2010 :

Titre 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.2 Nature des installations

Art. 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSES

Art. 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

art.1.2.3.1 Produits admis sur le site

art.1.2.3.2 Produits interdits

Art. 1.2.4 - ORGANISATION

Art.1.2.5 ADMISSION DES DECHETS

art.1.2.5.1 Cahier des charges et information préalable

art.1.2.5.2 - Contrôles et registres

art.1.2.5.3 - Détection d'un déchets radioactif

Titre 2 - GESTION de l'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Art. 2.1.3 Horaires de fonctionnement

Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage

Art. 2.3.1 Propreté

Art. 2.3.2 Esthétique

Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.3 Odeurs

Art. 3.3.2 Etude de dispersion atmosphérique

art.3.3.2.1 Liste des principales odeurs

art.3.3.2.2 Débit d'odeur rejeté

art.3.3.2.3 Etude de dispersion

Titre 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Art 9.2.4 Auto surveillance des débits d'odeurs

TABLEAUX DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : COMPOST DU MAZÉ à VERLINGHEM
- Date de la visite d'inspection : 29 août 2016
- Thème de la visite d'inspection : installations/réception des déchets / conditions d'exploitation
- Type de visite d'inspection : inspection approfondie
- Pilote de la visite d'inspection : Vincent Masson

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 juillet 2010

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
Art. 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSES	Titre 1 - CONDITIONS GENERALES Chapitre 1.2 Nature des installations	
Voir annexe ci-jointe.	Les installations classées sont reprises à l'annexe du présent tableau. Aucune modification n'est à signaler.	
Art. 1.3 - PRODUITS ADMIS SUR LE SITE art.1.2.3.1 Produits admis sur le site Sont admissibles dans la plate-forme de compostage du COMPOST DU MAZE pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. D'une manière plus précise, les seuls déchets admis dans l'établissement sont ceux repris dans le tableau référencé dans cet article. Ils sont définis selon la nomenclature des déchets fixée par l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. (Tableau des déchets admis)	Le registre des produits entrants, les produits admis sur la plate-forme de compostage de Verlinghem a été présenté lors de l'inspection. Les produits admis sur le site sont conformes aux exigences de l'article 1.2.3.1. Ils concernent les déchets verts, des déchets organiques, des FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères = déchets d'aliments de la restauration) et des boues de STEP.	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Seuls les déchets pris en charge par la société COMPOST DU MAZE sont admis dans les installations, l'accès aux particuliers et aux entreprises non autorisées par l'exploitant est interdit.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée au présent article susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du Préfet.</p> <p>Art. 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION</p> <p>art.1.2.3.1 Produits admis sur le site</p> <p>art.1.2.3.2 Produits interdits</p> <p>Tout autre déchet que ceux visés dans le tableau de l'article 1.2.3.1 est interdit.</p> <p>Est notamment interdite dans l'installation l'admission des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement susvisé ; * sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article du règlement (CE) n°1774/2002 ; * bois termités ; * déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est également interdite.</p>	<p>Les déchets susceptibles d'émettre des odeurs sont mélangés avec des produits plus "secs" ce qui favorise la bonne production du compost et limite les émissions odorantes.</p> <p>Pas d'évolution des produits admis envisagée par l'exploitant.</p> <p>Le registre des produits entrants ne laisse pas paraître l'admission de produits interdits.</p>	<p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé à réception par l'opérateur du site. L'accès au site se fait par une seule entrée avec obligation de passage sur le pont bascule.</p> <p>Il n'a pas été constaté de produits interdits sur le site.</p>

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>Art. 1.2.4 - ORGANISATION La plate-forme de compostage COMPOST DU MAZE de Verlinghem occupe une superficie totale de 21 315 m² répartis comme suit :</p> <p>* <u>13 535 m² de surfaces imperméabilisées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 697 m² de surfaces couvertes (auvents, hangars et locaux techniques) ; - 4 708 m² de voirie (dont 1 850 m² de surface de réception et mélange des produits entrant) ; - 2 500 m² de dalle aéraulique ; - 1 000 m² de zone extérieure de stockage de produits finis ; - 630 m² de surfaces de bassin. <p>* <u>7 780 m² de surface non imperméabilisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 404 m² de surfaces d'espaces verts ; - 4 376 m² de surfaces bitumées. <p>Concernant les aires dédiées à l'activité de fabrication du compost, elles comprennent, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 aire* de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - 1 aire* de stockage des matières entrantes ; - 1 aire* de préparation ; - 1 aire* de fermentation aérobie ; - 1 aire* de maturation ; - 1 aire d'affinage/criblage/formulation ; - 1 aire de stockage des composts. <p>Ces aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédés.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces aires sont situées à 8 m au moins des limites de propriété du site.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que ces aires et</p>		<p>Les implantations des installations sont celles décrites dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique ne pas avoir procédé à de nouveaux aménagements.</p> <p>Les aires dédiées à la fabrication du compost comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - 1 aire de stockage des matières entrantes ; - 1 aire de préparation ; - 1 aire de fermentation aérobie ; - 1 aire de maturation ; - 1 aire d'affinage/criblage formulation ; - 1 aire de stockage des composts. <p>Les aires bétonnées disposent de dispositifs permettant de recueillir les eaux de ruissellement qui sont utilisées dans le processus de fabrication du compost. Ces eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin de 1 200 m³ par un système gravitaire. Un second bassin est en cours d'aménagement en fond de site, il est destiné à optimiser la collecte des eaux</p>

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>équipements soient également situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 50 m des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 m pour les aires signalées avec un astérisque (*) ci-avant lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 m pour lesdites aires d'installations composant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 m s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ; - à au moins 35 m des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; - à au moins 200 m des lieux publics de baignade et des plages ; - à au moins 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles. <p>L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p>		<p>Observations de terrain</p> <p>de ruissellement sur une partie de site non encore collectée.</p> <p>Observation n°1: l'exploitant informera l'inspection de la bonne réalisation de ce bassin. Il joindra à cet effet un plan de cheminement des eaux actualisé.</p> <p>Le site est éloigné de toute autre implantation d'une distance d'au moins de 200 m par rapport (hormis la Ferme du Mazé, installation classée - élevage porcin située à côté du site).</p> <p>Les implantations du site sont donc conformes.</p> <p>Le forage utilisé par l'exploitant est extérieur au site, il est situé dans l'enceinte de l'élevage porcin voisin.</p> <p>Observation n°2: le forage visé dans l'arrêté préfectoral ne peut être suivi par l'exploitant, ce dernier n'ayant pas accès au site voisin. Ce forage ne comporte a priori qu'un seul compteur ce qui ne permet pas d'identifier la part de consommation de la société Compost du Mazé.</p>

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>Concernant le stockage du bois, il est réalisé dans 2 zones totalisant une surface de 2 400 m².</p> <p>Les plans indiquant les aires et l'implantation des installations sont annexés au présent arrêté.</p> <p>Au total, la quantité des produits entrant concernant les 2 rubriques n°2780-1 et n°2780-2 citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ne pourra dépasser la limite de 30 000 tonnes par an.</p>	<p>La quantité de matières traitées est limitée à 82 t/j En 2015, il a été traité 20 600 tonnes de produits soit environ 70 t/j. A août 2016, la quantité de matière traitée est de 18 900t.</p>	<p>Il est souhaitable que l'exploitant envisage la mise en place d'un dispositif qui permettrait de connaître la consommation d'eau de forage par la société Compost du Mazé.</p> <p>Le stockage de bois est conforme à l'autorisation.</p>
<p>Art.1.2.5 ADMISSION DES DECHETS</p> <p>art.1.2.5.1 Cahier des charges et information préalable L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur (ou au détenteur) du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p>	<p>Un recueil des cahiers des charges et des informations préalables définissant la qualité des produits admissibles est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour chaque déchet admissible, l'exploitant fait renseigner par le producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.</p> <p>Une FIPAD (Fiche d'Identification Préalable à l'Admission des Déchets) est renseignée.</p>	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<ul style="list-style-type: none"> * la description du procédé conduisant à la production de boues ; * pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; * une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; * une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 08 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>	<p>Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables a été présenté à l'inspection</p>	
<p>art.1.2.5.2 - Contrôles et registres Chaque admission de matières et de déchets sur le site donne lieu à une pesée et à un contrôle visuel.</p> <p>Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; * l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; 	<p>Un registre déchets informatisé est tenu.</p> <p>Observation n°3: Le libellé du déchet est identifié mais pas le code nomenclature. La date prévisionnelle de fin de traitement n'est pas indiquée. Il appartient à l'exploitant de mettre en place sur son registre l'ensemble des items réglementaires.</p>	<p>Les matières et déchets font l'objet d'une pesée et d'un contrôle visuel à l'arrivée du chargement</p> <p>Un portique de contrôle de non-radioactivité est installé en entrée de site. L'exploitant indique ne jamais avoir eu de déclenchement.</p>

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>* pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;</p> <p>* la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;</p> <p>* la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.</p> <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur (ou le détenteur) ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.</p> <p>Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et 3 ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.2551-1 à L.255-11 du Code Rural.</p> <p>Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.</p>	<p>Le registre ne mentionne aucun refus. Néanmoins, l'Exploitant a établi une fiche dans l'éventualité d'un refus de livraison.</p>	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>Art.1.2.5.3 - Détection d'un déchets radioactif * Equipement fixe de détection de matières radioactives</p> <p>Le contrôle de non-radioactivité est réalisé à l'aide d'un portique de détection de sources radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets, entrant ou sortant.</p> <p>Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.</p> <p>Le seuil de détection de ce dispositif est fixé en fonction du bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.</p> <p>Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.</p>	<p>L'installation fait l'objet d'un contrôle annuel pour étalonnage. Le dernier compte rendu de vérification a été présenté à l'inspection. Une procédure en cas de détection existe.</p> <p>Observation n°4:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure en cas de détection ne semble pas correctement maîtrisée; - il a été relevé une incohérence entre le seuil de détection de la procédure et celle du bulletin de vérification annuel - l'exploitant doit réexaminer le choix d'implantation de la zone de mise à l'écart du chargement dans lequel une source radioactive a été identifiée. En effet, il a été retenu une zone en entrée de site qui est proche de la zone de circulation d'accès et de départ du site. 	<p>Un portique de contrôle de non-radioactivité est installé.</p>

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>* Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs</p> <p>Une procédure spécifique sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique est établie par l'exploitant, elle concerne à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolement du véhicule ; - information du producteur de déchets ; - intervention d'un laboratoire spécialisé pour déterminer le débit de dose et le radioélément en cause, lorsqu'un déclenchement est confirmé ; - information des autorités (DREAL - Autorité de Sûreté Nucléaire ASN) sur les mesures prises. <p>Un compte-rendu de chaque incident radiologique est rédigé par l'exploitant. Ce compte-rendu est transmis à l'inspection des installations classées.</p>		
	Titre 2 - GESTION de l'ÉTABLISSEMENT	
<p>Art. 2.1.3 Horaires de fonctionnement</p> <p>Les horaires d'exploitation du site sont inclus dans la plage horaire 07h00 – 18h00 du lundi au vendredi ainsi que le samedi de 07h00 à 16h00.</p> <p>L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés</p>	Chapitre 2.1 Exploitation des installations	<p>Sur site, il a été constaté l'affichage des horaires d'exploitation. Ces horaires sont en adéquation avec l'autorisation préfectorale.</p> <p>Sur le registre de suivi de la réception des déchets et des départs de matières, il a été vérifié par sondage si une exploitation est enregistrée les dimanches ou jours fériés. Une telle activité n'a pas été relevée.</p>

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>Art. 2.3.1 Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>	<p>Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage</p>	<p>Le site est en bon état de propreté.</p> <p>Non contrôlé.</p>
<p>Art. 2.3.2 Esthétique Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.</p>		<p>Le site ne comporte que peu d'espaces libres. Sa configuration ne permet pas d'envisager des engazonnements.</p>

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
	Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
	Chapitre 3.3 Odeurs	
Art. 3.3.2 Etude de dispersion atmosphérique		
<p>art.3.3.2.1 Liste des principales odeurs</p> <p>L'exploitant est tenu d'identifier les sources odorantes de l'installation, d'en dresser la liste et de caractériser les principales d'entre elles.</p> <p>Les informations correspondantes doivent être au moins les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Source continue ou discontinue ; - Ponctuelle, volumique ou surfacique ; - Identification et fréquence des phases critiques les plus génératrices d'émissions odorantes ; - Valeur du débit d'odeurs en exploitation courante d'une part, en phase critique d'autre part; - Débit d'odeur correspondant. 		
<p>La liste des sources odorantes et leurs caractéristiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural.</p>		

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>art.3.3.2.2 Débit d'odeur rejeté Le débit d'odeur rejeté de l'installation doit être compatible avec l'objectif de concentration mentionné à l'alinéa suivant.</p> <p>La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1.2.4 du présent arrêté (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la valeur limite de 5 uoE/m³ (unité d'odeur européenne par mètre cube) plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.</p> <p>Le débit d'odeur d'une source odorante correspond au produit de la concentration d'odeur par le débit d'air rejeté par la source.</p> <p>Le débit d'odeur global de l'installation correspond à la somme du débit d'odeur des principales sources odorantes dans les conditions précitées.</p> <p>La mesure du débit d'odeur doit s'appuyer sur la norme NF EN 13725 (ou toute norme équivalente) relative à la détermination de la concentration d'odeur et exprimée en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20° C et une pression de 1013 hPa.</p>	<p>Voir art.3.3.2.3</p>	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>art.3.3.2.3 Etude de dispersion</p> <p>Une étude de dispersion doit être réalisée pour vérifier que la plate-forme de production de compost respecte l'objectif de qualité mentionnée au point 3.3.2.2.</p> <p>En cas de non-respect de la limite de 5 uoE/m³ (unité d'odeur européenne par mètre cube) dans les conditions mentionnées au point 3.3.2.2, les améliorations nécessaires doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. Des contrôles seront alors effectués après les actions de correction précitées pour en mesurer l'efficacité. Elles doivent permettre de justifier le respect de la valeur limite en concentration de 5 uoE/m³ (unité d'odeur européenne par mètre cube).</p> <p>L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.</p> <p>Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions uoE/h (unités d'odeur européennes par heure) en conditions normalisées pour l'olfactométrie ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.</p> <p>En cas de plaintes récurrentes de riverains pour nuisances olfactives, des mesures de débit d'odeurs seront réalisées afin de déterminer sur quelles sources agir en priorité pour limiter les émissions.</p> <p>En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ; * soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation. 	<p>L'exploitant a sollicité ODJOURNET afin de réaliser l'étude odeur. Le rapport en date du 15/09/2015 a été remis à l'inspection</p> <p>Ce rapport présente les résultats de l'étude de dispersion concernant le site de VERLINGHEM sur la base des flux d'odeur mesurés lors d'une intervention du 06 août 2015 (quatre sources d'odeurs investiguées). Ces mesures ont été réalisées en conditions estivales lors d'un pic d'émission annuel (effet de température favorisant les fermentations anaérobies).</p> <p>Les conditions process étaient représentatives à l'exception du système de neutralisation des odeurs non mis en route lors des mesures (donc conditions défavorables pour le site).</p> <p>Le flux d'odeurs mesuré a été évalué à 470.10⁶ uoE, excédant ainsi le seuil des 20x10⁶ uoE/h, l'exploitant a fait modéliser l'impact olfactif du site de façon à vérifier le respect des critères de qualité définis dans l'arrêté compostage du 22 avril 2008 respect des 5 uoE/m³ à 98 percentiles chez les plus proches riverains dans un rayon de 3 km autour du site.</p> <p>Une rétro-dispersion a également été réalisée pour déterminer les niveaux d'odeurs maximums à ne pas dépasser à la source pour respecter cet objectif.</p>	<p>Observations de terrain</p> <p>L'étude de la dispersion source par source à 98 percentiles a permis de hiérarchiser les sources du point de vue de leur impact olfactif. Ainsi, la maturation de la plate-forme de compostage est la source présentant le résiduel le plus élevé dans l'environnement le plus significatif.</p> <p>La rétro-dispersion montre que le flux d'odeur global émis par la plate-forme de compostage ne doit pas dépasser les 79x10⁶ uoE/h (hors activités ponctuelles) équivalent à une réduction de 83% du flux d'odeur total émis en août 2015, pour être inférieur la limite des 5 uoE/m³ à 98 percentiles chez les riverains les plus proches.</p> <p>Hors, ces mesures ont été réalisées sans mise en oeuvre de la solution de neutralisation appliquée sur l'ensemble du pourtour du site, tel que prévu par l'exploitant. Le fournisseur indiquant une capacité d'abattement de 90% des odeurs émises par le process, cette réduction permet donc le non dépassement de la valeur de 5 uo/m³ et ainsi le respect du seuil réglementaire.</p>
	<p>Titre 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</p>	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>Art 9.2.4 Auto surveillance des débits d'odeurs Une mesure des débits d'odeurs sera effectuée dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué selon les prescriptions de l'article 3.3.2.2 du présent arrêté</p>	<p>Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance Voir art.3.3.2.3</p>	

ANNEXE
 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES
 COMPOST DU MAZE à VERLINGHEM

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
<p>Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une opération de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j</p>	<p>La quantité de matières traitées est limitée à 82 t/j. La quantité de produits entrants est fixée à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.</p>	2780-1	A	3

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
<p>Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une opération de méthanisation</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de débris végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>La quantité de matières traitées est limitée à 82 t/j.</p> <p>La quantité de produits entrants est fixée à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.</p>	2780-2	A	3
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>2) supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20 000 m³.</p>	<p>La quantité de bois stockée n'excède pas 7200 m³.</p> <p>L'aire réservée à ce stockage est de 2400 m².</p>	1532.2	D	/
<p>Dépôt de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³.</p>	<p>Le volume du dépôt entreposant du compost répondant aux exigences des normes NFU 44051 et NFU 44095 est limité à 5700 m³.</p>	2171	D	/
<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiuchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100</p>	<p>Le site dispose des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un broyeur mobile d'une puissance de 350 kW ; • un crible fixe d'une puissance de 11 kW ; • une chargeuse d'une puissance de 90 kW. <p>La puissance totale des équipements est de 451 kW.</p>	2260	D	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
kW mais inférieure ou égale à 500 kW.				
Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Présence d'une cuve aérienne de fioul de 5 m ³ à double paroi sur rétention.	1432-2	NC	/
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa: 1. Ne comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	L'installation est équipée de 2 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 1,5 kW. Puissance totale installée : 3 kW.	2920.2	NC	/

*A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Société Compost du Mazé à Verlinghem (59237)

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement

LE PREFET DU NORD

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31;

Vu le récépissé de déclaration du 22 octobre 1996, délivré à la société La Ferme du Mazé, au titre de la rubrique n° 2170-2 (fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques - la capacité de production étant inférieure ou égale à 10 t/j) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);

Vu le courrier du 25 juin 1997 du Préfet du Nord actant la reprise d'activité de compostage par la société Compost du Mazé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 accordant à la société Compost du Mazé l'autorisation d'exploiter une unité de compostage :

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010 redéfinissant la liste des déchets admissibles à des fins de compostage et réglementant l'extension de l'activité de broyage des résidus ligneux aux déchets de bois;

Vu le courrier du Préfet du Nord du 04 avril 2014 actant le fait que ;

- le site relève du champs d'application de la Directive dite IED au titre de la rubrique principale n°3532 "Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - Traitement biologique";

- le document BREF applicable pour la détermination des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) BREF WT (traitements des déchets).

Vu le dossier de mise en conformité intitulé : " Dossier de réexamen et rapport de base au regard de la réglementation IED" de février 2014 REF-13-205.V02

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celle du Bref "traitements des déchets" (WT);

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 04/04/2014;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la cessation d'activité

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 12/07/2010 imposant à la société COMPOST DU MAZE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son établissement situé à VERLINGHEM est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:</p> <ul style="list-style-type: none">- traitement biologique;- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération;- traitement du laitier et des cendres ;- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE;</p> <p>Traitement biologique</p> <p>La quantité de matières traitées est limitée à 82 t/j.</p>	3532	A	3
<p>Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une opération de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j</p>	<p>La quantité de matières traitées est limitée à 82 t/j.</p> <p>La quantité de produits entrants est fixée à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.</p>	2780-1	A	3

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
<p>Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une opération de méthanisation</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>La quantité de matières traitées est limitée à 82 t/j.</p> <p>La quantité de produits entrants est fixée à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.</p>	2780-2	A	3
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>2) supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20 000 m³.</p>	<p>La quantité de bois stockée n'excède pas 7200 m³.</p> <p>L'aire réservée à ce stockage est de 2400 m².</p>	1532.2	D	/
<p>Dépôt de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³.</p>	<p>Le volume du dépôt entreposant du compost répondant aux exigences des normes NFU 44051 et NFU 44095 est limité à 5700 m³.</p>	2171	D	/
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Le site dispose des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * un broyeur mobile d'une puissance de 350 kW ; * un crible fixe d'une puissance de 11 kW ; * une chargeuse d'une puissance de 90 kW. <p>La puissance totale des équipements est de 451 kW.</p>	2260	D	/
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	<p>Présence d'une cuve aérienne de fioul de 5 m³ à double paroi sur rétention.</p>	1432-2	NC	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC *	Rayon d'affichage
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa: 1. Ne comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	L'installation est équipée de 2 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 1,5 kW. Puissance totale installée : 3 kW.	2920.2	NC	/

*A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 2

L'article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux REJETEES est modifié comme suit :
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies par le tableau ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets n°1 et n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentrations – valeurs limites (mg/l)
MeS	100
DCO	120
DBO ₅	20
Hydrocarbures totaux	10
Azote total, exprimé en N	30
Phosphore total, exprimé en P	10
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et composés	2
As	0.01
Hg	<0.1
Cd	<0.1
Cr(VI)	<0.1

Les analyses sont effectuées selon les normes précisées par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou selon toute norme en vigueur.

ARTICLE 3 - CESSATION D'ACTIVITE

L'article 1.5.5 Cessation d'activité est modifié comme suit :

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations

et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 4 - REEXAMEN PERIODIQUE

Conformément à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement :

1- En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois;

2- Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique;

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement, le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-

ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

a) Une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

b) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 7 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de Verlinghem ;

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Verlinghem et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie de Verlinghem pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires;

- le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

à

Monsieur le Directeur
de la société
COMPOST DU MAZE
4, chemin du Mazé 59237 VERLINGHEM

Affaire suivie par : Vincent Masson
Tél : 03 20 40 55 50
Fax : 03 20 40 54 67

Lille, 08 NOV. 2016

vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

REF : Visite d'inspection du 29/08/2016
P.J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie du rapport d'inspection suite à la visite du site Compost du Mazé à Verlinghem réalisée le 29 août dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
L'inspecteur de l'Environnement, spécialité « installations classées »


Vincent MASSON